

Zeitschrift:	Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Herausgeber:	Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Band:	56 (1968)
Heft:	86
Artikel:	Le travail à temps partiel des infirmières mariées : (suite de la page 3)
Autor:	K.S. / Y.L.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-272026

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1968: Année mondiale des droits de l'homme

(Voir « Femmes suisses » du mois d'avril 1968.)

LA MARCHE VERS L'ÉGALITÉ DES DROITS

La Charte des Nations Unies (1945) a proclamé « la foi des peuples dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ».

L'Acte constitutif de l'UNESCO (1946), que la Suisse a signé, fixe entre autres pour but à l'Organisation « d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) pose le principe que « tous les êtres naissent libres et égaux en dignité et en droits » et que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la Déclaration sans distinction de sexe ». A part cela, elle parle de l'égalité de droits des hommes et des femmes quant au mariage et de l'assistance spéciale à la maternité.

Dès lors, sous l'égide de la Commission de la condition de la femme, diverses conventions des Nations Unies et des institutions spécialisées ont précisé la notion d'égalité entre hommes et femmes en matière de droits politiques, de droits économiques (égalité de salaire), de mariage, d'accès à l'éducation, etc.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) — à laquelle il est actuellement question que la Suisse adhère sous réserve — se borne à déclarer : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe ».

En décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux pactes relatifs l'un aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre aux droits civils et politiques. Ces pactes sont destinés à devenir des instruments juridiques liant les Etats signataires, alors que la Déclaration universelle, dont l'influence a cependant été grande, n'était qu'une déclaration d'intention. En ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes, les pactes reprennent les principes de la Déclaration et des conventions, sans, me semble-t-il, y rien ajouter de nouveau. Il est intéressant toutefois de relever deux choses : les pactes reconnaissent dans leur préambule que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits, sont créées, et l'article 26 du Pacte sur les droits civils et politiques stipule que « la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de sexe ».

Soucieuse, cependant, de constater qu'en dépit de tous ces instruments juridiques, les femmes continuent à faire l'objet « d'importantes discriminations », la Commission de la condition de la femme a fait adopter par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 7 novembre 1967, une Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Cette Déclaration regroupe en un document unique, simple et clair, tous les principes dispersés dans les instruments antérieurs, en les complétant et les précisant encore. Le préambule attire l'attention sur « l'importance de la contribution des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle, et sur leur rôle dans la famille ». Il relève que la discrimination empêche les femmes « de participer à la vie de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités ».

L'article premier affirme : « La discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine ».

Ensuite, dix articles définissent les mesures à prendre pour éliminer toute discrimination de droit et de fait à l'égard des femmes : garantie de l'égalité dans la constitution ou dans la loi ; égalité des droits politiques ; abrogation des dispositions du droit civil et du droit pénal qui constituent des discriminations ; lutte contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution ; conditions égales d'accès à l'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories et même choix de programmes et d'exams ; « accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille » (sous-entendu : planning familial) ; garantie des mêmes droits qu'aux hommes dans la vie économique, etc.

La Déclaration se termine par une invitation aux gouvernements, aux organisations

III

privées et aux individus « à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en promouvoir l'application ».

Non moins importante que l'action normative de la Commission de la condition de la femme, est son action pour le progrès économique et social des femmes. Elle s'adresse surtout aux pays sous-développés, où la femme est doublement sous-développée.

Des millions et des millions de femmes doivent encore chaque jour consacrer une partie de leur temps et de leurs forces à transporter de l'eau ou à ramasser le bois nécessaire à la cuisson des aliments. Travaux indispensables à la survie de la famille, mais travaux improductifs.

La libération des femmes de ces tâches asservissantes les rendrait disponibles pour un travail constructif contribuant au développement de leur pays. Mais en même temps, seuls des progrès dans l'équipement technique de leur pays — construction de canalisations, distribution d'énergie — pourront les en libérer.

C'est pourquoi la division de la femme au secrétariat général des Nations Unies et la Commission de la condition de la femme ont lancé un programme à long terme qui devrait permettre aux femmes de rattraper leur retard et d'être un jour en mesure de jouer pleinement leur rôle dans la communauté. Un point essentiel de ce programme, c'est la créa-

tion dans les pays d'organismes chargés de veiller à ce qu'on intègre dans les plans généraux de développement des projets qui fassent évoluer la situation de la femme.

De son côté, l'UNESCO a adopté en 1966 une action à long terme « tendant à assurer aux femmes une égalité complète avec les hommes et à accélérer leur participation au développement de leur pays par l'accès à l'éducation, à la science et à la culture ».

Enfin, il faut constater que si l'égalité des droits est en principe acquise sur le plan juridique, les femmes sont loin en général d'exercer complètement leurs droits politiques, notamment le droit à l'éligibilité, qui sont pourtant les garants des autres droits. Cela est vrai non seulement des femmes des régions rurales des pays sous-développés, mais souvent aussi des femmes éduquées dans les pays ayant un haut niveau de développement économique et culturel et de vieilles traditions démocratiques.

L'une des raisons de cette situation, et probablement sa cause principale, ainsi que l'ont montré de récentes recherches sociologiques et un séminaire organisé en 1967 par la Commission de la condition de la femme¹, c'est la persistance de conceptions traditionnelles sur les rôles respectifs de l'homme et de la femme : aux femmes les soins du foyer, aux hommes le souci des affaires publiques.

La conseillère agricole

Profession féminine née des besoins nouveaux d'une agriculture en pleine évolution, la fonction de conseillère agricole convient particulièrement à de jeunes femmes issues de milieux ruraux et préoccupées de problèmes sociaux.

Dans notre pays, les cantons suisses alémaniques comptent déjà plusieurs conseillères agricoles collaborant avec des organisations féminines professionnelles. La France voit le nombre de ses conseillères augmenter rapidement. Actuellement, dix ans à peine après l'élaboration des décrets reconnaissant officiellement cette profession, ce sont plus de 350 personnes qui collaborent à ce titre aux organismes professionnels : chambres d'agriculture, mutualités sociales, centres d'études techniques, groupements de vulgarisation, etc.

LES BESOINS QUI L'ONT FAIT NAITRE

Il fut un temps où la formation de la paysanne se limitait à la classe ménagère. Mais bien vite ce bagage s'est révélé insuffisant et plus s'étendant l'autorité féminine sur de nouveaux secteurs, plus la paysanne mesurait combien son incompétence était un frein à l'évolution de l'exploitation familiale. Rompre l'isolement, sortir d'un individualisme préjudiciable à toute transformation technique, suivre son conjoint dans ses entreprises nouvelles, tous ces impératifs amènèrent la femme rurale à chercher aide et appui auprès d'une personne qualifiée.

COMMENT DEVIENT-ON CONSEILLÈRE AGRICOLE ?

La plupart des conseillères sont issues du milieu agricole ou rural. Elles connaissent donc tous les aspects positifs et les difficultés de l'activité paysanne pour l'avoir vécue. L'âge minimum d'admission au cycle de formation est de 21 ans alors que 45 ans est l'âge maximum.

Les candidates aux sessions de formation professionnelle doivent être titulaires d'un « monitorat d'enseignement ménager rural » ou avoir une formation de technicienne rurale.

A ce stade, elles suivront onze sessions s'étendant sur une année à raison d'une par mois. Chacune est centrée sur un thème et comprend : les apports d'information, des travaux pratiques et de réflexion en petits groupes ou en séance plénière. Des visites d'exploitation, des montages de diapositives, apportent un complément concret aux informations théoriques.

Les thèmes faisant partie du cycle de formation sont successivement : le métier de conseillère agricole, connaissance du milieu, économie de l'exploitation, problèmes sociaux et économiques de l'agriculture, les techniques d'exploitation, expression orale et écrite, etc.

Actuellement, la formation des conseillères comporte, en plus une période de six mois de stage dans une ferme et dans des organisations

Cette conception est contraire au principe de l'égalité, elle engendre la discrimination, elle empêche nombre de femmes d'exercer leurs droits ou de se sentir la liberté de les exercer. Elle ne correspond plus à la part que prennent déjà les femmes à la vie économique, sociale et culturelle. Mais elle s'appuie sur des préjugés et des traditions, qu'il sera long de surmonter.

Ce n'est pas là une question « féminine », pas seulement une question d'équité à l'égard des femmes. C'est une question qui concerne la collectivité tout entière, hommes et femmes. En effet, les femmes représentent un potentiel humain qui n'est pas encore complètement utilisé. Or le développement d'un pays, quel que soit son niveau de vie relatif, implique qu'hommes et femmes participent pleinement à la vie économique, sociale et culturelle de la communauté, donc qu'ils assument pleinement et également leurs droits et leurs responsabilités.

Perle Bugnion-Secretan.

¹ Voir « Femmes suisses », septembre 1967.

La nationalité de la femme mariée dans l'optique européenne

(Voir « Femmes suisses » des mois de mars et d'avril 1968.)

L'apatridie et la double nationalité

Le problème de l'apatridie ne se pose pas dans les pays où les deux époux conservent chacun leur nationalité. Une solution peut également être trouvée sans peine pour les autres pays : où il faudra prescrire que la nationalité ne se perdra que si une autre nationalité est acquise.

D'autre part, des efforts sont fait pour éviter la double nationalité. Les raisons pouvant être invoquées contre une nationalité double ou multiple sont d'ordre militaire. Vu qu'en Europe les femmes ne doivent pas remplir de service militaire obligatoire, ces raisons contre la double-nationalité ne sont donc pas valables pour les femmes. Pour les hommes non plus le service militaire n'est pas obligatoire dans tous les pays. Il faudrait peut-être étudier la question si une ou plusieurs conventions entre les différents pays connaissant un service militaire obligatoire devraient être établies sans que celles-ci visent la nationalité en elle-même.

La double nationalité de deux époux peut d'autre part représenter un grand avantage pour une famille, puisqu'elle peut choisir sa patrie dans l'un ou l'autre pays. Les ménages à double nationalité appartiennent de par leur nature effectivement à deux pays. Ceci ne doit pas nécessairement entraîner une perturbation de la communauté conjugale, pourvu que chacun des deux pays en question s'efforce de protéger une telle union. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il est faux de combattre la double nationalité, comme le fait la convention européenne de 1961 déjà citée, mais pas encore ratifiée, pour un certain nombre de pays. Je comprends encore moins les tentatives d'imposer une seule nationalité pour les enfants aussi. Ces enfants pourront descendre tout simplement de parents issus de deux pays de culture différentes et portent donc en eux une double nationalité. Il me semblerait logique que ces enfants aient la possibilité d'en atteignant leur majorité d'opter pour l'un ou l'autre pays. L'âge de la majorité différant d'un pays à l'autre, la convention devrait également fixer l'âge déterminant.

Il existe en outre une série de problèmes juridiques qui posent aux couples « mixtes » qui ne peuvent pas être réglés par des conventions sur la nationalité, mais par des conventions spéciales. Ainsi les questions touchant aux régimes matrimoniaux ou au droit de succession appartiennent au droit international. Les questions ayant trait aux prestations sociales des Etats à des étrangers doivent également être réglées dans des conventions spéciales. Tout ceci n'empêche toutefois pas que la question de la nationalité des couples « mixtes » soit traitée d'une manière raisonnable, en tenant compte d'une part de la personnalité des deux époux et d'autre part de la protection due à une telle famille.

Le travail à temps partiel des infirmières mariées

(Suite de la page 3)

compliqués, nouveaux médicaments, etc.). Les motifs invoqués pour la reprise de leur activité sont divers. Il y a souvent un rapport étroit entre l'état psychique et la situation financière de la femme, mais les questions financières ne sont pas déterminantes, en général, bien que toutes les femmes soient heureuses d'un appoint de salaire qui est employé fort légitimement (éducation des enfants, épargne, etc.). Leur décision est bien plutôt motivée par l'amour pour leur travail, le désir de contacts humains et le sentiment de responsabilité vis-à-vis des malades.

En outre, l'enquête fait état de l'attitude du mari et des enfants, ainsi que de l'entourage.

En conclusion, on a pu constater que l'activité professionnelle de l'infirmière mariée contribue à son développement personnel et, à une certaine époque de sa vie, se laisse combiner avec ses tâches de ménagère et de mère grâce au travail à temps partiel, à une organisation rationnelle... et à la collaboration de sa famille. En outre, cette activité a une grande importance sociale. Seule cette réintroduction dans leur profession des infirmières mariées peut pallier les vides causés par le mariage des jeunes infirmières.

(ASF)

K. S. Y. L.

QUELQUES THÈMES D'ÉTUDE

C'est ainsi qu'actuellement les thèmes les plus fréquemment étudiés tant au niveau des groupements qu'avec les familles sont :

- la simplification et l'organisation du travail professionnel et domestique des femmes ;
- l'amélioration et l'aménagement du cadre de vie ;
- l'équipement rationnel de la maison ;
- les budgets des familles agricoles en liaison étroite avec les études des budgets de l'exploitation. Cette étude permet de prévoir des investissements raisonnés de satisfaire aux besoins courants par des achats mieux faits et d'organiser une meilleure auto-consommation ;
- la tenue du secrétariat et de la comptabilité de l'exploitation ;
- les améliorations en matière d'élevage.

Loin d'être limitatifs, ces centres d'intérêt ont permis d'aborder des problèmes d'intérêt local : agriculture et tourisme, commercialisation de produits agricoles, etc.

Yv. Bastardot.